

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/12839/2012

ACJC/870/2013

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 27 JUIN 2013

Entre

A_____, domiciliée _____ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 12^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25 avril 2013, comparant en personne,

et

B_____, sise _____ (GE), intimée, comparant par M^e Stéphane Rey, avocat, 3, rue Michel-Chauvet, 1208 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 10 juillet 2013.

Vu le jugement JCTPI/333/2013 rendu le 25 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12839/2012-12, condamnant A_____ à payer 150 fr. 05 et prononçant la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer;

Vu le pli expédié le 23 mai 2013 à la Cour de justice, par lequel A_____ déclare notamment "faire recours" (...);

Attendu que cet acte contient des allégations injurieuses et diffamatoires à l'encontre des juges et des avocats;

Que par pli recommandé du 31 mai 2013, la Cour a enjoint A_____ à redéposer un acte expurgé de ces allégations, sous peine d'irrecevabilité, lui fixant un délai au 11 juin 2013 pour ce faire;

Que A_____ n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti;

Que la Cour peut statuer immédiatement et sans autres débats sur les appels et recours manifestement irrecevables (art. 312 al. 1 et 322 al. 1 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, l'art. 132 al. 3 CPC permettant de ne pas entrer en matière sur les actes inconvenants.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JCTPI/333/2013 rendu le 25 avril 2013 par le Tribunal de première instance en la cause C/12839/2012-12.

Dit qu'il n'y a pas lieu à fixation de frais.

Siégeant :

Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente :

Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière :

Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.